

Identifier et définir les SCOP

Quelques réflexions personnelles
sur la définition, l'identité et l'appellation
des sociétés coopératives ouvrières de production
(nouvelle rédaction)

François Espagne
ancien secrétaire général
de la Confédération générale des SCOP

Sommaire

Introduction	p. 2
I. Qu'est-ce qu'identifier et définir ?	p. 2
11. Pour aller au plus simple	p. 2
12. Identification et classification	p. 3
13. Identification et identité	p. 4
14. Recherche d'une définition	p. 4
15. Identité et appellation	p. 5
II. Des caractéristiques retenues pour identifier les SCOP	p. 6
21. L'identification par un projet politique	p. 6
22. Six références pour une identification	p. 6
23. Caractères communs de ces références	p. 6
III. Identification des SCOP par le service de causes collectives	p. 7
31. Le projet eschatologique	p. 7
32. Le service du projet politique de la classe ouvrière	p. 8
IV. Identification des SCOP par et à leurs virtualités sociétales	p. 9
41. Des virtualités non démontrées	p. 9
42. Une identification non conforme à la démarche logique	p. 9
43. Deux confusions	p. 9
44. Une identification inutile pour la communication	p.10
V. Identification des SCOP comme entreprises participatives	p.11
51. Sur le substantif entreprises : deux vérités premières	p.11
52. Imprécision de l'adjectif "participatif" :	p.10
53. Participation aux résultats et autogestion	p.12
54. Principe de dualité et principe d'unité	p.12
VI. Redéfinition d'une identité	p.13
61. 1 ^{ère} proposition, sur l'autogestion	P.13
62. 2 ^{ème} proposition, sur la gestion de service	p.14
63. 3 ^{ème} proposition, sur la propriété collective	p.14
64. 4 ^{ème} proposition, sur la gestion démocratique égalitaire	p.15
Notules pour une conclusion	p.15

Introduction

Périodiquement, certains s'interrogent sur la question de savoir si la dénomination de société coopérative ouvrière de production n'est pas archaïque, si le sigle SCOP n'est pas ésotérique, si ces appellations datées et incompréhensibles ne font pas obstacle à la connaissance de la réalité qu'elles représentent, et si, au total, elles ne compromettent pas le *lobbying* du Mouvement et les chances d'augmenter significativement le nombre des coopératives. D'où des argumentaires et des slogans tendant à caractériser les SCOP par leur aptitude à répondre à plusieurs problèmes de notre temps, et inversement à les identifier (c'est-à-dire à les présenter comme assimilables) aux entreprises en général, - dans les deux cas en court-circuitant ce qui fait leur spécificité. Ces questions sont prises ici pour prétextes à quelques réflexions et interrogations personnelles, qui pivotent autour de l'identité et de l'identification des SCOP, de leur définition et de leur appellation.

°

° °

I - Tout d'abord, qu'est-ce que c'est qu'"identifier" et "définir" ?

11. Pour aller au plus simple.

On peut dire qu'identifier, c'est d'abord reconnaître, puis énoncer ce qui rend un objet reconnaissables entre tous les objets voisins, - pour les SCOP entre les groupements de toutes autres formes. C'est dans ce sens, par exemple, que s'entend la procédure que les policiers et les voyous appellent le "retapissage" et qui consiste à demander à la victime ou aux témoins d'un délit ou d'un crime de reconnaître (d'identifier) son auteur parmi d'autres personnes d'apparence voisine.

De même on peut dire que définir, c'est énoncer les caractéristiques essentielles d'une chose ou d'une personne, qui lui appartiennent en propre à l'exclusion de toute autre chose ou personne ; ou en d'autres termes expliquer le véritable sens d'un mot à partir des caractéristiques de l'objet qu'il désigne.

Pratiquement, les deux démarches se combinent pour construire la réponse à la question de savoir comment, sous quelle étiquette, avec quels arguments, présenter les SCOP, en premier lieu aux coopérateurs eux-mêmes (formation, développement du sentiment d'appartenance), mais aussi aux décideurs politiques (*lobbying*), aux créateurs potentiels (*marketing*), à l'opinion publique (communication).

En d'autres termes, une identification et une définition claires, communément acceptées et rendant compte aussi exactement que possible de la nature des SCOP sont indispensables pour donner un fondement sûr et commun à la démarche en direction de tous ceux qui doivent avoir avec elles un rapport personnel, et pour exorciser les ambiguïtés pouvant corrompre ce rapport. Et, dans une démarche d'information générale, de *lobbying* ou de *marketing*, on ne peut pas présenter une chose qu'on n'identifie pas bien, et dont on ne propose pas une définition permettant de la reconnaître avec

certitude, de justifier les vertus ou les virtualités qu'on lui prête et de rendre manifeste la cohérence entre cette définition et les arguments présentés en sa faveur.

12. Identification et classification

Le mot "identifier" renvoie au mot "identité", qui désigne ce qui fait qu'une chose est la même qu'une autre, c'est dans ce sens que le "retapissage" vise à faire dire si telle personne est la même que celle qui a commis tel acte (Voltaire disait que, dans ce sens, "identité" pourrait aussi bien être remplacé par "mémété").

Un des éléments essentiels d'une identification et d'une définition est le repérage de la place de tel ou tel objet dans une classification. Cette opération permet de dire à quelle espèce il appartient, de quel genre cette espèce est elle-même la division, de quel genre de rang plus élevé ce genre fait partie, etc. Elle consiste en définitive à définir des groupes d'objets identiques, c'est-à-dire ayant les mêmes caractéristiques, - groupes dont le nombre d'"individus" qui le composent est inversement proportionnel au nombre des caractères retenus.

La classification est facilitée en botanique et en zoologie par une méthode rigoureuse et universelle, qui fait rentrer chaque objet dans une hiérarchie minutieuse où, en allant du plus général au plus particulier, on descend du règne aux sous-espèces, en passant par les embranchements, les classes, les ordres, les familles, les genres et les espèces, chacun de ces niveaux regroupant des objets de moins en moins nombreux mais ayant de plus en plus de caractères communs. Classifier des objets qui ne relèvent plus de la zoologie et de la botanique, mais des "faits humains", est beaucoup moins facile parce que la classification y répond à un choix préalable. Par exemple, veut-on classer l'objet SCOP dans la catégorie des objets économiques, comme espèce du genre "entreprises", ou dans celle des objets juridiques, comme espèce du genre "société", ou encore dans le genre "instruments d'action de la classe ouvrière", mais plus précisément comme sous-espèce de l'espèce "instruments de l'action économique" (avec les syndicats, etc.) ou comme sous-espèce de l'espèce "instruments politiques" (avec les écoles et organisations socialistes) ? (1)

(1) Comme tout ceci est un peu abstrait, quelques précisions peuvent être utiles :

Le genre est une classe, c'est-à-dire un ensemble d'objets possédant tous et possédant seuls un ou plusieurs caractères communs.

L'espèce est une des parties entre lesquelles peut être divisée l'extension d'un genre, et un genre se subdivise en plusieurs espèces, s'il n'y en avait qu'une, le genre et l'espèce seraient confondus.

L'extension d'une classe (genre, espèce, etc.) est l'ensemble des objets représentés par un même concept et auxquels s'applique un même nom.

Plus la liste des caractères communs retenus est réduite, plus grande est l'extension du genre (le genre "canis" contient beaucoup plus d'objets que chacune de ses espèces "chien", "chacal", "loup", inversement chacune de ces espèces est identifiée par plus de caractères que le genre, les caractères de ce genre plus les caractères distinctifs de cette espèce).

Le genre le plus proche est celui dont l'extension est la plus réduite, parce qu'il regroupe des objets ayant en commun un plus grand nombre de caractères.

La différence spécifique est le caractère ou l'ensemble des caractères qui distinguent une espèce des autres espèces du même genre.

Enfin, un caractère, ici synonyme de caractéristique, est un signe distinctif permettant de reconnaître un objet, ce qui le distingue dans sa structure ou ses fonctions.

13. Identification et identité

Mais la classification ne descend pas jusqu'aux individus. On retrouve ici un autre sens du mot "identité", - ou plutôt deux sens. Le 1^{er} tient à ce que, à l'intérieur de la catégorie la moins nombreuse, coexistent des "objets" dont chacun est individualisable par un ou des caractères propres qu'il ne partage avec aucun des autres objets de ce groupe. L'identité est le caractère ou l'ensemble des caractères qui font cet objet unique. De tels objets sont rares quand il s'agit de choses inertes, à l'exception peut être des œuvres d'art, que les experts distinguent bien de leurs copies comme ils peuvent à certains indices distinguer les copies entre elles. Ils sont aussi nombreux qu'il y a d'individus dans le cas général des êtres vivants du règne animal, - on le sait bien maintenant par les signatures génétiques. Chacun d'eux est unique et irréductible aux autres, il survit aux changements de forme, d'apparence extérieure, qui peuvent modifier son aspect mais ne transforment pas son identité.

Mais, et c'est le 2^{ème} sens, le mot identité se charge d'une signification supplémentaire pour les êtres du genre humain. Pour eux, l'identité n'est pas seulement ce à quoi on peut reconnaître singulièrement chacun d'eux. Elle est aussi la conscience que chaque personne a d'elle-même, la perception de son existence comme quelque chose de plus que des impressions et des relations sensorielles avec son environnement, quelque chose qui a une place dans le temps entre les réminiscences de sa vie passée et le sentiment de vivre son présent.

Cette conscience de soi comme être soi-même (être soi-même = être identique à soi et à soi seulement, remplaçable par rien d'autre au monde), et de le rester d'âge en âge et de changements en transformations, elle est la mémoire de soi. A l'occasion d'une moquerie de la croyance en la résurrection, Voltaire le disait ainsi, dans ses *Questions sur l'Encyclopédie* : "Pour ressusciter, il faut être la même personne que vous étiez, il faut que vous ayez une mémoire bien fraîche et bien présente. C'est la mémoire qui fait votre identité. Si vous avez perdu la mémoire, comment serez-vous le même homme ?" On devine au passage, au risque de succomber à la tentation d'une comparaison trop facile, une sorte de parenté entre les personnes physiques et les personnes morales. Elles ont en commun que c'est leur histoire les a faites ce qu'elles sont, deux choses entretiennent leur "être au monde" : la mémoire de cette histoire, et ce qu'elle leur enseigne de la façon de surmonter les épreuves qui ont menacé leur existence.

14. Recherche d'une définition

Quoi qu'il en soit, l'identification conduit à la définition, mais elle ne se confond pas avec elle. Qu'est-ce que c'est que définir ? S'agissant d'un objet (chose, personne), définir c'est énoncer les caractéristiques essentielles qui lui appartiennent en propre, qui le distinguent par rapport à des objets du même genre. Mais cette chose est nommée, elle a un nom qui est un mot. Définir la chose, c'est en même temps expliquer la signification exacte, le véritable sens, du mot qui la désigne. On peut distinguer trois démarches dans cette opération.

La 1^{ère}, selon une expression latine de la logique formelle, est de définir *per genus proximum et differentiam specificicam*, c'est à dire de dire à quel genre le plus proche appartient l'objet défini, et par quels traits l'espèce à laquelle il appartient, 1^{ère} subdivision de ce genre, se distingue des autres espèces composant celui-ci. La définition ainsi entendue considère la place que cet objet occupe dans une classification,

en le repérant parmi d'autres objets voisins, - mais bien entendu sous la réserve de ce qui a été dit (fin du § 12) sur le choix préalable de la catégorie. En botanique et en zoologie, l'habitude est de définir par deux termes seulement, la classe et l'espèce, mais très souvent l'exigence de précision conduit à utiliser un plus grand nombre de termes qui, comme des poupées russes, s'emboîtent les uns dans les autres.

Le 2^{ème} est de déterminer le contenu, en énumérant les caractères de l'objet représenté par le mot qui le désigne. La définition ainsi entendue s'intéresse à l'objet lui-même, pour dire ce qui le caractérise, ce qui le fait être ce qu'il est, ce qui fait sa nature, son identité.

Le 3^{ème} est d'indiquer l'usage ou les fonctions de l'objet, les services qu'il peut rendre, ce qu'on peut attendre de lui. Pour cette 3^{ème} démarche, les deux premières opérations de la définition servent d'étalon de la pertinence de l'argumentaire : ces fonctions et virtualités doivent appartenir en propre à tous les objets constituant l'espèce déterminée, ils doivent être des corollaires nécessaires des caractéristiques énoncées. Bien sûr, rien n'interdit de prêter à l'objet des usages autres que ceux qui sont impliqués dans sa définition (à l'objet d'autres utilisations, à la personne d'autres rôles), mais au moins faut-il préciser que c'est comme un plus, une sorte de bonus, qui ne doit pas être pris pour la fonction spécifique, appartenant en propre aux objets formant l'espèce considérée.

15. Identité et appellation

Ainsi, la définition énonce de façon résumée ce qui fait l'identité des objets désignés par un mot. Un élément déterminant de l'identité d'un objet est son appellation, le nom sous lequel on le désigne. La bonne adéquation de cette appellation à la nature exacte de l'objet est une condition nécessaire à la fois pour tirer d'elle des conclusions ou des applications pratiques, et éviter les confusions : l'objet "couteau" est une chose, mais on comprend mieux la nature de cette chose et son emploi en l'appelant par son nom de couteau parce qu'alors on se représente bien à quoi il ressemble et à quoi il peut servir, et on se comprend mieux si on dit "passe-moi le couteau" et pas "passe-moi la chose". Sans doute cette condition nécessaire n'est-elle pas suffisante, à cause des homonymies et homophonies qui compliquent le vocabulaire, mais elles font moins de dégâts que les approximations consistant à désigner un objet par des caractères qui ne lui appartiennent pas en propre.

L'appellation peut constituer par elle-même une définition, ou la définition se résumer à une appellation. C'est bien ce qu'on a pour les SCOP. Le terme "société coopérative ouvrière de production" non seulement désigne l'objet (ici le concept) "SCOP", mais l'identifie et le définit selon les règles du § 14. Cet objet appartient au *genus proximum* "société" (qui se distingue de tous les autres genres appartenant au genre de rang supérieur "groupement") ; sa différence spécifique est qu'il a des caractéristiques qui en font une coopérative ; et à l'intérieur de l'espèce coopérative il se distingue encore par des attributs qui définissent la sous-espèce par sa composition (ouvriers, ici synonymes de travailleurs salariés), puis la sous-sous-espèce définie par son activité (de production), ces deux caractéristiques achevant de le différencier par rapport aux autres coopératives qui groupent d'autres personnes et/ou ont d'autres fonctions. On a ici une définition qui répond à la fois à la méthode de la classification (avec quatre termes), à celle de l'énonciation des caractéristiques principales et à celle de l'indication de la fonction (à qui et à quoi est-ce utile). Du pur point de vue formel, c'est une bonne appellation, qui nomme, identifie et définit.

II - Quelles caractéristiques a-t-on pris l'habitude de retenir pour identifier les SCOP ?

21. L'identification par la vocation politique

La présentation programmatique qui a longtemps figuré dans le préambule des statuts de la Confédération des SCOP (y est-elle encore ?) était celle de la Coopération ouvrière comme préfiguration de la société socialiste et école du prolétariat pour ses tâches futures. Ce thème aurait été justifié à la naissance de l'association ouvrière, il ne l'était déjà plus en 1884, à la naissance de la Chambre consultative des A.O.P. : les congrès ouvriers de 1878 et 1879 avaient condamné cette prétention, ou n'avaient accepté la Coopération que sous la condition de sa subordination au parti, seul investi de la mission d'organiser la société future parce que seul capable de conquérir le pouvoir d'Etat. Quoiqu'il en soit, il n'est plus ni invoqué ni évoqué.

22. Six références pour une identification

Aujourd'hui, on relève dans les textes et les discours de la Confédération pas moins de six thèmes alternativement ou simultanément attachés à la notion de SCOP, et utilisés pour caractériser les SCOP :

1^{ème} thème : l'identification par l'appartenance à un 3^{ème} secteur niché entre l'économie publique et l'économie capitaliste, 3^{ème} secteur lui-même plus ou moins identifié à l'économie sociale au sens où celle-ci est définie dans les attributions de la Délégation du même nom. Cependant, cette référence, si copieusement utilisée par d'autres, n'est guère reprise dans la littérature officielle de la Confédération, - comme si celle-ci avait plus de peine à avouer son cousinage avec les autres formes de coopération, la mutualité ou les associations gestionnaires qu'elle n'en a eu à revendiquer sa proximité avec le socialisme politique ou le syndicalisme.

2^{ème} thème : communément citée dans les années récentes, l'identification par la fonction "sociétale" (et non pas sociale) d'entreprise citoyenne, ce qui ne veut pas dire grand-chose sinon l'affirmation que, par leur nature même, les SCOP auraient un comportement civique exemplaire à l'intérieur et à l'égard de la société.

3^{ème} thème : l'identification par une capacité et une vocation spécifiques de création d'emplois, s'ajoutant au caractère non délocalisable des emplois créés.

4^{ème} thème : l'identification par la nature d'entreprises, l'appartenance des SCOP au secteur des entreprises, comme ayant les mêmes vocations, besoins et attentes que les autres entreprises.

5^{ème} thème : l'identification par une aptitude singulière à aider à résoudre le problème de la transmission et de la succession des PME.

6^{ème} thème : l'identification par la nature non seulement d'entreprises, mais plus spécialement d'entreprises "participatives".

23. Caractères communs de ces références

Trois catégories de références coexistent dans ce relevé : la participation à un projet politique, la vocation altruiste et la nature d'entreprises, spécialement d'entreprises participatives.

La référence au projet politique, ressuscitée en 1981, n'est plus utilisée. Les plus récents documents officiels de la Confédération témoignent inversement de la persistance de l'identification des SCOP par leur aptitude singulière à servir des causes collectives, non contraires sans doute aux besoins et attentes des coopérateurs mais extérieures à eux, c'est-à-dire par une vocation altruiste. Par exemple, il y a deux ans, le *Livre blanc du développement coopératif* assignait à la coopération ouvrière une finalité de service de la communauté : être force de proposition pour le développement des territoires, concourir au développement harmonieux dans le respect de l'environnement, être une référence en matière de développement équitable, être partenaire du développement des territoires, etc.

Simultanément est soulignée l'appartenance des SCOP à la catégorie des entreprises. Les textes préparatoires du dernier Congrès des SCOP, liaient étroitement trois références : les SCOP sont des entreprises avec les mêmes exigences de management, de financement, de résultats, etc., que les autres entreprises ; dans le genre "entreprises", elles appartiennent toutefois à l'espèce "entreprises participatives", dont l'extension englobe toutes les entreprises ayant signé un accord de participation ; elles ont aussi une vocation particulière à créer des emplois, et des emplois pérennes parce que non délocalisables, et à assurer la succession des propriétaires-dirigeants des PME, - sous-entendu : leur nature leur confère une vocation spécifique à assurer une mission d'intérêt général de développement de l'emploi et de conservation du tissu industriel.

Aucun de ces thèmes n'a jamais fait l'objet d'une étude serrée, d'une vérification de sa pertinence, de l'élaboration d'un socle doctrinal. Ils sont tous restés au niveau du slogan. Ils présentent deux images des SCOP, à la fois cherchant à se faire reconnaître comme entreprises comme les autres (participatives ou pas), mais se disant prêtes par nature à assurer des missions d'intérêt général. Entre ces deux images, pas de référence aux caractères propres, originaux, spécifiques.

III - Y a-t-il des précédents à l'identification des coopératives par le service de causes collectives ?

Oui, au moins deux.

31. Le projet eschatologique

Une bonne partie de la culture coopérative s'était constituée sur des thèmes eschatologiques, c'est-à-dire concernant les fins dernières, ou, en langue laïque et non plus théologique, concernant les buts ultimes des progrès de l'humanité : les coopératives préparant et anticipant comme une fin de l'histoire (au double sens de terme et de but), et considérées comme des étapes vers, et des moyens pour, la création d'une humanité nouvelle (Fourier), d'une société nouvelle (Cabet, Owen), d'une économie nouvelle (le statut initial des pionniers de Rochdale, Gide). De leur côté, Buchez et les ateliéristes, ou en Allemagne Schulze-Delitzsch et Raiffeisen, ou en Angleterre les coopérateurs de Rochdale après la renonciation à la *first Law*, assignaient à la coopération une vocation en apparence plus humble : la création d'une forme d'entreprise nouvelle, d'un rapport nouveau des usagers de l'entreprise avec celle-ci. Sans doute oeuvraient-ils pour la multiplication des coopératives, les actions à entreprendre dans ce sens ou les appuis demandés à la loi étaient-ils ordonnés à l'objectif d'augmenter le nombre des acteurs et bénéficiaires du système coopératif, dans un projet d'émancipation. Mais ils ne se proposaient pas de créer un ordre

entièrement nouveau généralisable à l'ensemble de la société. Pour eux, les coopérateurs mettaient la coopérative à leur service, et pas au service d'une cause, d'un projet ou d'intérêts extérieurs : c'est ce qu'on peut appeler la finalité égoïste de la coopérative.

Les projets "eschatologiques" avaient valu à la coopération d'être classée dans la catégorie des utopies. Cependant, le passage à l'acte avait pour corollaire la réduction d'un "futurible révolutionnaire idéal" à un "quotidien réformiste pratiqué". A la *first law* de Rochdale a été vite substituée la ristourne, comme ciment des coopérateurs et moteur de la coopérative, Holyoake en faisait il y a un siècle la démonstration résignée mais restée optimiste. Disciple de Cabot et son lieutenant dans ses aventures icariennes, Jean-Pierre Beluze avait réinvesti son expérience et son autorité dans la création du Crédit au Travail, anticipation du modèle de la *Caja Laboral Popular* de Mondragon dans sa triple dimension d'établissement de crédit, de centre d'ingénierie pour la création de coopératives et d'association de défense et de représentation des coopératives. Et les disciples de Fourier, pour traduire en actes l'enseignement du maître, n'ont pas créé des phalanstères, mais le Familistère de Guise et la Maison Leclaire.

Quant à la prophétie de Gide de la conquête par les consommateurs associés de l'ensemble du négoce, puis de la production industrielle puis de la production agricole, elle a été récusée en 1935 quand Fauquet a mis en évidence que l'ambition de la coopération de consommation d'envahir toute l'économie et d'être le modèle pour les temps nouveaux et la matrice de la société future était chimérique ; que, toutes formes confondues, les coopératives n'occupaient qu'un secteur de l'économie ; qu'elles devaient cohabiter avec les autres secteurs sans se confondre avec eux ; et qu'elles ne devaient pour autant renoncer ni à leur identité ni à leur mission d'organiser ce secteur pour le rendre le plus performant possible au regard des attentes de leurs membre.

32. La coopération au service du projet politique de la classe ouvrière

De la fin du 19^{ème} siècle à la 2^{ème} guerre mondiale, s'étaient développés, à côté des coopératives "autonomes", comme nous les connaissons aujourd'hui en France, d'importants réseaux de coopératives vivant en symbiose avec les autres organisations de l'action ouvrière : elles constituaient le "3^{ème} pilier" du socialisme, les deux autres étant le syndicat et le parti. Cette construction caractérisait la social-démocratie (ou le travaillisme anglais), pas seulement au sens du ralliement (dans les faits sinon dans le discours) du socialisme à la voie légale-parlementaire de conquête du pouvoir d'Etat, du compromis de coexistence avec le capitalisme et de l'association organique du parti et du syndicat, mais aussi de l'organisation à l'échelon local, appuyant la municipalité socialiste et appuyé par elle, et autour du couple parti-syndicat, d'un réseau serré de mutuelles, clubs, journaux, associations et coopératives de toutes familles.

Ce "3^{ème} pilier", c'était principalement la coopération de consommation. La coopérative avait l'appui du syndicat et du parti ; réciproquement, à sa mission au service des ménages populaires par la fourniture de denrées de bonne qualité à des prix bas, s'ajoutait son aide au parti, qu'elle finançait. En France, on a connu ce modèle à Halluin, à Saint-Junien, et surtout à Saint-Claude, avec La Fraternelle et Henri Ponard, où il s'était développé au point de donner son nom - l'école de Saint-Claude - à un courant concurrent de l'école de Nîmes de Charles Gide. Pour ce courant, l'affichage de la coopérative comme auxiliaire de l'action politique était clair.

Mais la coopération ajoutant au service de ses usagers le service du socialisme politique a connu la même réduction à l'unifonctionnalité que la coopération dite plus haut "eschatologique" ou "utopique". D'un pays à l'autre, les causes de cette réduction ont pu être différentes, et ne pas toutes tenir à l'impatience des coopérateurs devant la contribution imposée aux bonnes œuvres du parti. Il reste que, au cas de la France, les coopératives de l'école de Saint-Claude ont été les unes après les autres absorbées par les grandes coopératives "autonomes".

Il est de la nature de la société capitaliste d'être au seul service de ses actionnaires et de développer à leur seul profit tout son potentiel de création de valeur financière. De la même façon il est de la nature de la société coopérative de développer dans l'intérêt des seuls coopérateurs les virtualités attachées à son statut et au contrat qui la lie à ses membres. Ceux-ci ont parfaitement le droit d'ajouter à cette mission d'autres tâches de caractère altruiste, mais il serait contre la vérité et contre l'expérience de dire que ces tâches appartiennent à la nature de leurs sociétés et peuvent donc les identifier.

IV - L'identification des SCOP par leurs virtualités "sociétales" ou "altruistes" est-elle pertinente ?

41. Une identification qui repose sur des virtualités non démontrées.

L'identification des SCOP par l'aptitude à servir spécialement l'intérêt général, par leurs missions altruistes, n'est pas faite par, ou à partir de, une définition obéissant à la démarche du I, mais par une double énonciation : les SCOP ont des entreprises comme les autres, elles ont cependant des virtualités qui en font les auxiliaires désignées des politiques de l'emploi, de l'aménagement du territoire, etc., - sous-entendu : leur finalité n'est pas, ou pas prioritairement, le service égoïste de leurs membres, mais celui de la communauté. Cependant, ces virtualités sont alléguées, mais ni leur existence, ni leurs effets réels, ni leur relation avec les caractères propres des SCOP ne sont démontrés.

42. Une identification qui ne répond pas à la démarche logique du I.

Sans doute cette démarche n'a-t-elle aucun caractère canonique, mais elle emprunte des mécanismes de la logique étalonnés depuis des siècles, et garantissant la rationalité de la démonstration. La présentation par les virtualités ne dit ni de quel genre proche la SCOP fait partie (par exemple la coopérative en général, celle-ci à son tour espèce d'un genre proche de rang plus élevé, la société au plan juridique ou l'entreprise au plan économique, etc.), ni par quelle(s) différence(s) l'espèce SCOP se distingue des autres espèces de ce genre (par exemple en ce qui concerne l'activité, les membres, etc.), ni quelles sont les caractères appartenant en propre à la nature des SCOP, ni comment telle ou telle qualité ou vertu, dans l'ordre d'une efficacité particulière de leurs vocations altruistes, est logiquement la conséquence de ces caractères. En d'autres termes, l'identification par les virtualités sociétales ou altruistes est sur ce point de la nature de l'incantation, pas de la démonstration.

L'adhésion au projet SCOP - ou l'adhésion à une SCOP - a souvent été le résultat d'un acte de foi, il est probable qu'il est aujourd'hui, dans beaucoup de cas, le produit d'un choix raisonné. Certes cette démarche raisonnée ne va pas sans une motivation morale ou philosophique forte. Mais sur ce plan il est bien peu vraisemblable qu'elle réponde au désir d'assumer une mission sociétale ou politique, mais bien plutôt à une

exigence de rapports interpersonnels renouvelés et de mécanismes économiques ordonnés à la notion de service et pas à celle de profit.

43. Une identification qui n'échappe pas à deux confusions.

La première de ces confusions est entre la finalité égoïste de la coopérative et les missions altruistes qu'elle serait plus que d'autres en mesure d'assurer. Surtout, la seconde est dans le fait de prêter aux SCOP, comme si elles leur étaient propres, des vertus ou des qualités qui appartiennent tout autant à bien d'autres institutions : le fait que les SCOP qui se constituent créent des emplois, que les SCOP issues de transformations aient été une solution à un problème de succession, ne les distingue en rien de milliers d'entreprises qui se créent tous les ans et des centaines de rachats d'entreprises par leurs salariés ; et le fait que la quasi-totalité des SCOP aient un accord de participation ne veut pas dire qu'elles sont des entreprises participatives, mais qu'elles utilisent une possibilité légale qui a transformé en avantage une obligation légale ; pire encore, réduire les SCOP à la pratique des accords de participation, c'est en faire des cas particuliers des entreprises classiques, et ramener leurs caractéristiques à la seule répartition des bénéfices aux salariés ; enfin on ne voit pas que la pratique des vertus civiques, la contribution à la défense de l'environnement, etc., soient une vertu spécifique des SCOP, sauf à reconnaître symétriquement, par exemple, dans le mécénat artistique ou scientifique de certaines grandes firmes une caractéristique des entreprises capitalistes.

44. Une identification inutile pour la communication sur les SCOP

On énonce parfois à ce sujet une opinion discutable : que si les coopératives sont fondées à revendiquer un statut législatif et fiscal spécifique, c'est bien parce qu'elles remplissent une mission concourant à l'intérêt général. Mais le statut légal a d'abord pour but de rendre conforme à "l'ordre public juridique" des contrats de société organisant en dehors des normes applicables aux types principaux de sociétés la mise en œuvre de la volonté des coopérateurs : le statut légal des SCOP n'est ni plus ni moins un instrument de l'intérêt général que celui de la Société anonyme ou de l'association déclarée. Et, pour l'essentiel, leur statut fiscal combine celui des coopératives en général (déductibilité de la ristourne) qui n'est que le corollaire de leur statut légal (transparence de la société), et celui de la participation (exonération des sommes épargnées, et provision pour investissements des SCOP qui n'est qu'un des 7 ou 8 cas de PPI prévus dans la loi fiscale).

Aussi bien, les arguments justifiant les particularités légales ou fiscales des SCOP par leurs virtualités sociétales, leur contribution à l'intérêt général, leurs missions altruistes, n'ont-ils jamais été évoqués pour obtenir ou défendre leur régime de la participation en 1967-69, en 1984 et en 1986, le maintien de leur exonération de la taxe professionnelle en 1975 et en 1980, leur nouveau statut en 1973-78, l'aménagement du régime fiscal des transformations en 1984-88, et en 1992 le refus de l'extension aux SCOP des mesures qui, au prétexte que les coopératives sont des entreprises comme les autres, leur étendaient des mécanismes capitalistes contraires à leur nature.

La présentation des SCOP pouvant le mieux servir de fondement à un argumentaire de *lobbying* est probablement celle qui répond aux règles du jeu du I. Les caractères des SCOP sont implicitement contenus dans leur appellation, comme aussi dans la définition qu'en donne l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1978, qui énonce les différences qui les constituent comme espèce nichée dans un genre connu, celui de la société, et qui suggère leurs corollaires nécessaires. Ces caractères sont les traits

distinctifs qui appartiennent à toutes les SCOP et n'appartiennent qu'à elles. Argumentaire de lobbying en cela que, si les "cibles" visées par une présentation et un discours argumentatifs trouvent bons ou sont amenées à trouver bons les "fondamentaux" des SCOP (v. VI), ils peuvent envisager favorablement de les rejoindre ou de les aider ; et qu'inversement s'ils ne les trouvent pas bons, les identifications par le service des causes collectives ou les virtualités sociétales ont peu de chances de les convertir.

V- L'identification des SCOP comme entreprises participatives est-elle pertinente ?

51. Sur le substantif "entreprise" : deux vérités premières

Une entreprise est une organisation réunissant des capitaux et du travail et les combinant pour proposer aux consommateurs un produit ou un service et tirer de cette activité une rémunération supérieure au coût des facteurs de production utilisés. Le substantif est tout aussi neutre et passe-partout que "société". Il ne fait que rappeler que les entités qu'il désigne sont des unités de production de valeur ajoutée, sans préjuger leur forme juridique, la nature de leur activité, leur mode de production ou d'organisation, etc. Dire que les SCOP, ou plus généralement les coopératives, sont des entreprises, c'est énoncer une évidence : on n'imagine pas une coopérative agricole, ou de crédit, ou de production qui ne soit pas une entreprise, alors qu'on l'imagine parfaitement d'une mutuelle, d'une congrégation, d'une municipalité, d'un syndicat, etc. Reconnaître, ce qui est une évidence, que de telles entités sont par la dure force des choses tenues d'utiliser les techniques de l'entreprise et se soumettre aux mêmes exigences de productivité, ne veut pas dire qu'elles sont des entreprises. Les SCOP le sont. Le dire ne fait qu'énoncer une évidence : "il pleut des vérités premières, tendez vos rouges tabliers", disait Georges Courteline. Au surplus, le terme est daté : son emploi et celui du logo "SCOP-entreprises" ont marqué en 1988 la rupture avec la croyance magique que le redémarrage en SCOP garantirait le succès d'entreprises qui venaient de faire faillite. Rappeler que les SCOP sont soumises aux mêmes lois économiques que les autres entreprises était et reste une autre vérité première.

52. Imprécision de l'adjectif "participatif"

Il faut d'abord signaler que l'adjectif "participatif" est peu ou pas connu des dictionnaires. Littré lui donne le sens de "qui a la vertu de participer", aucun exemple ne venant éclairer cette formule obscure. Il ne figure ni dans le *Dictionnaire national* de Bescherelle, contemporain du Littré, ni dans le *Dictionnaire historique de la langue française* d'Alain Rey, ni dans le grand *Trésor de la langue française* du CNRS (2001). Le grand Robert le mentionne, mais avec le seul sens de "qui correspond à une participation financière", et pour seul exemple les prêts participatifs, ce qui date son apparition des années 1975-80.

Une entreprise participative serait donc, selon le Littré, une entreprise qui a la vertu de participer : à quoi, de quoi ? ou selon le Robert, une entreprise qui correspondrait à une participation financière, ce qui ne veut pas dire grand chose. On y voit un peu plus clair en se rappelant que, dans le patois des financiers, une participation désigne la part qu'une entreprise participante détient dans le capital d'une autre société, et que depuis les années 1840 le terme est employé pour désigner l'attribution d'une part des bénéfices aux salariés.

La Confédération des SCOP a précisé le sens de la formule, en disant que les SCOP étaient des entreprises participatives parce qu'elles avaient

signé des accords de participation. Cette précision renvoie à une forme de participation, et une seule : celle organisée par l'ordonnance du général de Gaulle de 1967, sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Traduction : participation à l'augmentation de l'actif net, exprimée sous la forme d'un intéressement épargné aux bénéficiaires.

53. Participation aux résultats et autogestion démocratique égalitaire

La double précision - participation des salariés, participation aux bénéficiaires - ne dissout l'ambiguïté de la formule que pour en susciter une autre, plus grave, sur sa signification au regard de la nature et de la finalité des SCOP. En identifiant les SCOP aux entreprises distribuant un intéressement aux résultats, la formule réduit leur nature, leur essence, à cette seule caractéristique.

Ramener l'"entreprise participative" à l'entreprise ayant passé un accord de participation, c'est déjà très loin de la participation considérée comme une première étape de l'association capital-travail, qui postulait pas seulement participation aux bénéficiaires mais aussi participation à la propriété (éventuellement par le biais de l'actionnariat salarial) et participation à la gestion (éventuellement par le biais de la cogestion). Cet éloignement a d'ailleurs été augmenté par l'emploi de la participation non pas dans l'entreprise, mais dans des fonds communs de placement, c'est-à-dire sur le marché financier. Cette évolution a été consacrée par la loi qui, depuis 2006, ne permet plus aux nouveaux accords de prévoir l'emploi direct de la participation en actions de la société. La participation à l'entreprise s'est réduite à la participation passive à ses résultats, elle a perdu sa dimension active de participation à son capital et, par son intermédiaire, à son gouvernement ou à son contrôle.

Plus encore, l'assimilation des SCOP à des entreprises participatives ne prend pas en compte leur nature d'entreprises autogérées démocratiques égalitaires : elles n'assurent pas seulement une participation aux résultats (et d'ailleurs il n'y a pas participation sur les résultats socialisés par leur mise en réserves collectives), mais au-delà et bien plus une participation directe et personnelle à la prise en charge de la totale responsabilité de l'entreprise, selon des modalités assurant le caractère démocratique et égalitaire des procédures de cette autogestion.

54. Principe de dualité et principe d'unité

La participation aux résultats n'est pas seulement loin d'une participation totale. Le dispositif de l'ordonnance de 1967, qui l'a instituée, a pu être très utilement adapté au cas des SCOP, et faciliter leur autofinancement et la constitution d'une épargne salariale investie dans l'entreprise. Mais elle n'en est pas moins dans son essence tout à l'opposé de la nature et de la finalité des coopératives ouvrières.

Participer, c'est apporter ou recevoir une part. Le terme même sous-entend et postule la dualité (au moins) des acteurs : ceux qui concèdent cette part et ceux qui la reçoivent, les possédants et les travailleurs, les actionnaires et les salariés, les attributaires du profit à raison du patrimoine engagé dans l'entreprise ou les locataires de leur force de travail rémunérés par un salaire qui est une charge de l'exploitation, etc. Et il postule de même la dualité des concepts et des légitimités : d'un côté la propriété, droit naturel ou au moins constitutionnel, légitimant le pouvoir qui est à son tour légitimé par la prise de risque, et de l'autre le travail, créateur de la richesse et légitime destinataire de l'enrichissement de la communauté. La participation est l'organisation par

la loi d'un droit au partage, au profit du travail, d'une petite partie de ce qui est considéré appartenir de droit naturel au capital.

La coopération repose sur un principe tout contraire d'unité : double qualité (salarié et associé), ou plutôt triple qualité (salarié, associé et entrepreneur assurant la combinaison des facteurs de production travail et capital que le coopérateur apporte lui-même), cette dualité ou plutôt cette triplicité des fonctions se résolvant dans l'unicité de la personne agissant en communion avec ses "copains" (ceux avec qui elle partage le pain). La loi ne définit et n'organise que les deux qualités de salarié et d'associé, et les deux rapports qu'elles impliquent (rapport d'échange avec l'entreprise, rapport d'association avec la société). La 3^{ème} qualité est le plus souvent passée sous silence dans la littérature coopérative, parce que le droit positif (les lois écrites) ne la mentionne pas. Pourtant, elle est à l'origine et à la base de l'idée même de SCOP : dans son article fondateur et programmatique du 17 décembre 1831, qui donne la 1^{ère} définition des SCOP et trace le 1^{er} dessin de leur organisation, Buchez résumait en ces mots très simples la 1^{ère} des nouvelles règles du jeu : "un nombre déterminé d'ouvriers ... se réunirait en société particulière ... et se lieraient entre eux par un contrat ... 1° Les associés se constitueraient entrepreneurs ..."

Sans outrer le propos, et même en élaguant tout ce qui peut apparaître naïf ou romantique, on peut non pas identifier mais opposer coopération et participation. Les salariés recevant une part de bénéfices sont sans doute des participants à qui les propriétaires accordent une part dans les résultats d'une entreprise qui les emploie mais qui ne leur appartient pas. Les coopérateurs ne participent pas, il n'y a pas de propriétaires acceptant de partager avec eux, ils sont les légitimes attributaires de résultats qui leur appartiennent parce que c'est eux qui les ont produits par leur travail, qui les ont rendus possibles par les financements qu'ils ont apportés et qui, comme co-entrepreneur, assument la responsabilité de l'entreprise où et par laquelle ils les ont obtenus.

VI - Redéfinition d'une identité

Ce qui précède évoque plutôt ce qui ne peut pas être considéré comme une définition et une présentation pertinentes des caractères et des virtualités des SCOP. L'une et l'autre pourraient être tirées de la définition légale (celle de l'article 1^{er} de la loi de 1978, qui est excellente, et pas celle, creuse comme un radis, de l'article 1^{er} de la loi de 1947), et qu'on pourrait reprendre en la complétant par une démonstration *more geometrico*, - à la façon de la géométrie, comme, révérence parler, Spinoza avait construit son *Ethique* : la présentation est ci-après faite en quatre propositions, c'est-à-dire en énonciations qui ne se démontrent pas mais qui affirment quelque chose, et qui sont des principes ou postulats au départ d'un raisonnement logique. Chaque proposition est accompagnée d'une scolie, c'est-à-dire d'une précision ou d'un commentaire explicatif, et suivie d'un ou plusieurs corollaires, c'est-à-dire d'une ou plusieurs autres propositions déduites de la ou des propositions principales.

61. Première proposition, la SCOP est une entreprise autogérée, fonctionnant sous la responsabilité et sous l'autorité de ses salariés.

Scolie : l'autogestion et la double qualité sont le fondement de toutes les coopératives, qu'elles ont en commun avec les mutuelles. Leur action est au bénéfice de leurs membres, les membres sont les utilisateurs de la coopérative, seuls peuvent être membres ceux qui utilisent ses

services, seuls peuvent être utilisateurs les membres (les associés). Les exceptions (usagers non associés, associés non usagers) ne peuvent être que limitées et de droit étroit. Dans une SCOP, ce sont ses salariés qui sont associés, comme ses associés qui sont ses salariés (principe de la double qualité).

1^{er} corollaire, le statut des associés. De la double qualité découlent les règles sur l'admission des associés résultant non du capital apporté ou acquis, mais de la cooptation sur la base de la considération du rôle que le candidat sera amené à jouer dans l'entreprise ; la simultanéité de la perte de la qualité d'associé et de la perte de la qualité de salarié ; l'absence ou en tout cas la place minoritaire (en apports et en pouvoir) d'associés simples investisseurs.

2^{ème} corollaire, l'apport financier des salariés associés. Co-entrepreneurs responsables de l'entreprise commune, les salariés associés constituent le capital social nécessaire par des souscriptions que les statuts peuvent fixer en proportion des salaires perçus, et par la décision de convertir en parts sociales leurs droits sur les bénéfices.

3^{ème} corollaire, le statut du capital. Pour garantir l'équation "associés = salariés" et éviter à cet effet que des tiers non employés ne deviennent associés sans l'accord des coopérateurs, les parts sociales ne sont pas négociables et leur cession éventuelle est sous contrôle des organes sociaux ; à défaut de négociabilité, la liquidité permettant de remettre le montant de leurs droits à la disposition des associés retrayants est assurée par leur remboursabilité, rendue possible par la variabilité du capital.

62. Deuxième proposition, la SCOP fonctionne sur le principe d'une gestion de service et non d'une gestion de profit

Scolie : le contrat qui fonde la SCOP n'a ni pour fondement l'apport de capitaux mais l'exercice en commun de la profession des membres, ni pour but la recherche et la répartition d'un profit financier en proportion du capital apporté, mais l'emploi de ses membres et la juste rémunération du travail fourni. La gestion de la SCOP n'est pas ordonnée à la maximation du profit financier, mais au service de ses membres pris en leur qualité d'apporteurs de travail.

1^{er} corollaire, l'intérêt limité. La rémunération du capital n'est pas obligatoire ; s'il en est prévu une, la part des bénéfices employée au service d'un intérêt ne peut excéder ni celle mise en réserves ni celle attribuée à tous les salariés.

2^{ème} corollaire, la répartition aux salariés. Pour assurer la juste rémunération du travail fourni, au moins un quart du bénéfice distribuable est réparti entre tous les salariés, associés ou non encore associés, en complément de leur salaire.

63. Troisième proposition, la SCOP organise une forme de propriété collective trans-générationnelle des moyens de production.

Scolie : La propriété privée de l'entreprise serait contraire à la première proposition parce qu'elle tendrait à reconstituer une division entre la propriété des biens et le travail associé qui les emploie ; et à la deuxième parce que la propriété privative implique la recherche du profit au bénéfice des propriétaires, comme contre partie légitime du risque d'entreprise pris sur leurs biens. A la légitimité de cette propriété privative les SCOP opposent un système non de propriété publique, mais de communauté trans-générationnelle des biens, ou propriété collective

des instruments de production, ceux-ci transmis d'une génération à l'autre sans être entamés par la distribution privée.

1^{er} corollaire, l'impartageabilité des réserves. Les réserves sont des bénéfiques non distribués, restant au passif du bilan, et ayant comme contrepartie à l'actif des biens ou des valeurs. Ces réserves ne peuvent ni être distribuées aux membres, ni être incorporées au capital et ultérieurement remboursées avec lui.

2^{ème} corollaire, le remboursement des parts de capital à leur valeur nominale (au pair). La valeur nominale peut être diminuée de l'imputation des pertes non absorbées par les réserves, éventuellement majorée pour tenir compte de l'inflation, mais ne peut pas être augmentée par une part des réserves comptabilisées ou des plus-values latentes.

3^{ème} corollaire, la dévolution altruiste de l'actif net. En cas de liquidation suite à la cessation anticipée de l'entreprise, les valeurs restant après paiement du passif et remboursement au pair du capital sont attribuées à une autre coopérative ou à un groupement de coopératives, pour assurer la continuité de leur exploitation en coopérative.

64. Quatrième proposition, la gestion de la SCOP est démocratique et égalitaire.

Scolie : Comme il est énoncé dans la 1^{ère} proposition, la coopérative est une entreprise autogérée. Sa gestion reproduit les mécanismes de la démocratie politique, où les pouvoirs de décision, de délégation à des mandataires élus et de contrôle de ceux-ci appartiennent à des membres égaux en droits parce que, comme il est exposé dans la 2^{ème} proposition, ni leur patrimoine ni leur revenu ne peuvent fonder leurs droits "civiques".

1^{er} corollaire, l'organe souverain est l'assemblée générale, composée des associés salariés. S'il existe des associés non salariés, ils sont nécessairement minoritaires. Les pouvoirs délégués à des mandataires élus par l'assemblée générale sont définis et révocables par elle, exercés sous son contrôle. Ces mandataires sont élus en son sein, et parmi eux les éventuels non salariés ne peuvent être que minoritaires (au plus un tiers des sièges).

2^{ème} corollaire, les droits de vote ne sont pas calculés en fonction du capital, ni même en proportion des fonctions exercées dans l'entreprise, parce que, même supposées être un indicateur de la contribution de chacun à son activité, elles impliqueraient une référence directe ou indirecte aux rémunérations, renvoyant à un système de pouvoir censitaire (fondé sur l'argent). Chaque associé ne dispose donc que d'une voix.

°

° °

Notules pour une conclusion

Sur la définition. La loi du 19 juillet 1978, déterminant le statut moderne des SCOP, commence par les définir : " les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein."

Cette définition répond bien aux "règles du jeu" du § 14 : elle rappelle le "*genus proximum*", le genre le plus proche, l'entreprise, et la "*differentia specifica*", la caractéristique essentielle qui identifie l'espèce SCOP à l'intérieur du genre entreprise, et qui la distingue de toutes les autres espèces constituant ce genre : être gérée par ses travailleurs. Et elle précise l'usage auquel est destiné l'objet défini : l'exercice en commun des professions des membres. Elle fait, sans le dire, de l'autogestion salariale, selon la 1^{ère} proposition du VI, leur caractéristique principale, qui définit les SCOP comme espèces non seulement du genre entreprise mais aussi du genre coopérative, alors que les trois autres caractéristiques, gestion de service, propriété collective et gestion démocratique, appartiennent aussi à toutes les autres espèces de ce dernier.

Si la définition des SCOP selon la loi de 1978 est considérée comme satisfaisante, l'appellation de société coopérative ouvrière de production, à défaut celles, permises par la loi, de société coopérative de travailleurs ou société coopérative de production, et le sigle SCOP peuvent être considérés comme satisfaisants aussi. Ou du moins une appellation-slogan telle qu'entreprise autogérée serait-elle à la fois plus "identifiante", si l'on peut risquer ce néologisme, et plus proche d'une définition connue et reconnue, que celle d'entreprise participative. Mais la référence à l'autogestion peut être source de malentendus, à cause de ses références implicites à feu l'expérience yougoslave d'une part, au projet politique un temps soutenu par la CFDT et du PSU d'autre part. Tout naturellement, vient alors à l'esprit une appellation-slogan inspirée et par le texte de Buechez et par l'article 1^{er} de la loi de 1978, celle de société coopérative de salariés co-entrepreneurs.

Et pour finir, trois tests imaginaires sur trois dialogues imaginés. Dans le 1^{er}, M. Primus dit : "Je viens de parler avec des ouvriers, qui m'ont dit qu'il y avait dans leur entreprise un système de participation aux bénéfices. Connaissez-vous cela ?" M. Secundus et M. Tertius se regardent, indécis, puis M. Tertius répond "Non", et M. Tertius répond "Oui, l'entreprise a signé un accord de participation avec les représentants de son personnel". Ni l'un ni l'autre ne répond "Oui, c'est une entreprise participative", et personne ne répondrait "Oui, c'est une coopérative de production, une SCOP". Deuxième test avec M. Primus disant : "Je viens de discuter avec des ouvriers qui m'ont dit que leur entreprise avait une charte se référant à son rôle citoyen, au développement de son territoire, à la création d'autres entreprises poursuivant le même but, etc. En avez-vous entendu parler ?" Qui répondra : " Oui, une telle entreprise est une coopérative ouvrière de production " ?

Troisième test. M. Primus dit : "Je viens de parler avec des ouvriers qui m'ont dit que chez eux ce sont les salariés qui votent en assemblée générale sur les principales décisions, qu'ils élisent les dirigeants, qu'ils souscrivent au capital pour faire tourner la boutique, mais que leur capital ne leur donne pas des pouvoirs particuliers, parce tous ont les mêmes droits, et que les bénéfices leur sont distribués, une petite partie comme intérêt sur leur capital et une bien plus grande partie pour compléter leur salaire". Et M. Primus demande : "Avez-vous entendu parler de telles entreprises ?" Il y aura bien sûr des M. Secundus pour dire "Non, je ne vois pas de quoi il s'agit", mais il y aura des M. Tertius qui ne se tromperont pas, et répondront "Oui, je crois que ça s'appelle des coopératives, ou des coopératives ouvrières, ou des SCOP". Les M. Tertius sont plus nombreux qu'on ne le croit.